



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 02 019

Service :
Affaire suivie par :

POLICE MUNICIPALE
Laurent BUCHET – responsable du service de la Police municipale

Nomenclature :
Objet :

6 – Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police municipale
Portant interdiction de la consommation d'alcool sur certaines voies publiques du territoire de la commune de Draveil

Le Maire

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3341-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur, notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne PREF-DCSIPC-BSIOP-n° 691 du 03 Juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22h à 6h dans le département de l'Essonne,

Vu les constatations effectuées par les services des polices Municipale et Nationale pour des troubles à l'ordre public du fait de rassemblements de personnes alcoolisées sur la voie publique,

Interpellation :

PV202400007, place de la République le 18/01/24 à 11 :45,

PV202400018, place de la République le 28/02/24 à 14 :45,

PV202400022, avenue Eugène Delacroix le 08/03/24 à 18 :15,

PV202400033, place de la République le 12/04/24 à 15 :35,

PV202400036, place de la République le 19/04/24 à 18 :45,

PV202400049, place de la République le 25/05/24 à 17 :15,

PV202400053, allée Prairial le 30/05/24 à 17 :20

Verbalisation :

PV202400039, place de la République le 02/05/24 à 15 :15,

PV202400040, place de la République le 02/05/24 à 15 :15,

PV202400041, place de la République le 03/05/24 à 18 :35,

PV202400042, place de la République le 03/05/24 à 18 :35,

PV202400043, place de la République le 06/05/24 à 16 :00,

PV202400052, place de la République le 30/05/24 à 16 :30,

PV202400060, place de la République le 13/06/24 à 16 :45,

PV202400062, place de la République le 13/06/24 à 16 :45,

PV202400063, place de la République le 13/06/24 à 16 :55

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium par les services techniques de la commune,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des personnes et des animaux,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans plusieurs endroits favorise et occasionne également des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, dès le début d'après-midi, en soirée et jusque tard dans la nuit sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise l'après-midi, en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains excédés par ces nuisances

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250206-SG2502019-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées

ARRETE

ARTICLE 1 :

La consommation d'alcool est interdite tous les **jours de 08h00 à 12h00 et de 14h30 à 22h00** à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et ce, **jusqu'au 01 juin 2025 inclus**, sur les voies publiques et sur les espaces publics suivants :

- Secteur entrée de ville :
- Pont de la 1^{ère} armée.
- L'intégralité du boulevard du Général de Gaulle et ses abords (parkings)
- Secteur centre-ville :
- place de la République, rue de Mainville, rue de l'Abbé Bellanger, rue Henri Dunant, avenue Marcelin Berthelot, sur la partie piétonnière, place du Colombier

- Sur une distance de 100 mètres autour de l'esplanade des Haies Saint-Rémy
- Sur une distance de 200 mètres autour des lycées, collèges, groupes scolaires, autres établissements d'enseignement et crèches.

ARTICLE 2 :

Des dérogations à cet arrêté seront prises lors des cérémonies, fêtes et événements organisés par la commune d'après un calendrier établi annuellement.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, affiché et transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

Fait à Draveil, le 06 FEV 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250206-SG2502019-AR
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025